

NE_GERICHTE CCC.2003.18 vom 4. Februar 2003

NE Tribunal cantonal, 2003-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2003.18_d20030204

FR: NE_GERICHTE CCC.2003.18 du 4 février 2003

IT: NE_GERICHTE CCC.2003.18 del 4 febbraio 2003

Regeste

Recours en cassation. Pas d'effet suspensif obligatoire.

Volltext

Neuchâtel Tribunal Cantonal Cour de cassation civile 20.02.2003 CCC.2003.18 (INT.2003.34)

Recours en cassation. Pas d'effet suspensif obligatoire.

Arrêt du Tribunal Fédéral Arrêt du 11.11.2003 RDP Réf. 4P.175/2003 RER Réf. 4C.241/2003 RéfRéf.Réf. :CCC.2003.18/nv/mc C O N S I D E R A N T que, par ordonnance du 4 février 2003, une première demande d'effet suspensif a été rejetée, la recourante n'ayant démontré ni que le paiement de la somme litigieuse l'exposerait à des difficultés financières, ni en quoi le refus de l'effet suspensif rendrait aléatoire, en cas d'admission du recours, le recouvrement éventuel du montant payé, que la recourante forme une nouvelle demande d'effet suspensif en faisant valoir que, pour rendre la procédure neuchâteloise conforme au droit fédéral (art.48 OJ et art.49 Cst féd.), s'agissant d'une valeur litigieuse atteignant au moins 8'000 francs, donc permettant un recours en réforme au Tribunal fédéral, il y a lieu d'accorder l'effet suspensif au recours, que, s'il est vrai que l'effet suspensif du recours cantonal était évoqué dans certains arrêts du Tribunal fédéral (ATF 93 II 282, JT 1968 I 346 et les références citées), la jurisprudence plus récente ne le mentionne plus comme condition pour que l'arrêt rendu en dernière instance cantonale soit susceptible de recours en réforme (ATF 112 II 95, JT 1987 I 25; ATF 119 II 183, 119 II 241, 127 III 351 ; voir aussi Bohnet , Prud'hommes : un plein pouvoir d'examen en trop, in Plaidoyer 6/99, p.47ss, spécialement 48), que la nouvelle requête d'effet suspensif doit ainsi être rejetée, que, s'agissant d'une deuxième demande d'effet suspensif, il se justifie de mettre les frais de l'ordonnance à charge de la recourante, Par ces motifs , 1. Rejette la demande d'effet suspensif. 2. Condamne la recourante aux frais de l'ordonnance par 260 francs. Neuchâtel, le 20 février 2003 pour la présidente de la Cour de cassation civile L'un des juges Jacques-André Guy

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.